

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 novembre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° II-2372

présenté par

M. Bataille, M. Castellani, M. Taupiac, M. Castiglione, M. Molac, M. Mazaury, M. Mathiasin et
Mme de Pélichy

ARTICLE 64**Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. – Après l'alinéa 19, insérer l'alinéa suivant :

« 7° Les collectivités territoriales dont les prélèvements entraîneraient une épargne nette négative. »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant : « XIII. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I< sup>er< /sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli vise à protéger les collectivités territoriales dont les prélèvements au titre des recettes réelles de fonctionnement (RRF) entraîneraient une épargne nette négative, mettant en péril leur capacité d'investissement et de gestion.

Les collectivités territoriales assument 58 % de l'investissement public national, tout en ne représentant que 1 % de la dette publique. À titre d'exemple, la région des Hauts-de-France subirait une pénalisation de 128 millions d'euros, soit 50 % de son épargne brute, si les prélèvements actuels étaient appliqués. La répartition des efforts en matière de redressement des comptes publics doit être équitable et proportionnée à leur part dans la dette publique, soit environ 8 %.

Cette mesure permettra de maintenir leur équilibre financier tout en garantissant une capacité d'investissement minimale, essentielle pour le développement local et le maintien des services

publics.

L'objectif est de ne pas pénaliser davantage les collectivités territoriales qui jouent un rôle crucial dans l'économie locale et dans le financement de projets de grande envergure.